

No. 28560

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
GABON**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning cer-
tain commercial debts (with annex) (United Kingdom/
Gabon Debt Agreement No. 3 (1989)). Libreville, 13 No-
vember 1990 and 12 March 1991**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 13 January 1992.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
GABON**

**Échange de notes constituant un accord relatif à certaines
dettes commerciales (avec annexe) [Accord n° 3 (1989)
entre le Royaume-Uni et le Gabon relatif à des dettes].
Libreville, 13 novembre 1990 et 12 mars 1991**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 13 janvier 1992.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE GABONESE REPUBLIC CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (UNITED KINGDOM/GABON DEBT AGREEMENT No. 3 (1989))

ÉCHANGES DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 3 (1989) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE GABON RELATIF À DES DETTES]

I

*The British Chargé d'Affaires to the Minister of Finance,
Budget and Participations of Gabon*

BRITISH EMBASSY
LIBREVILLE

13 November 1990

Sir,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Gabonese Republic which was signed at the Conference held in Paris on 19 September 1989, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Gabonese Republic on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Gabonese Republic, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "the United Kingdom/Gabon Debt Agreement No. 3 (1989)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

C. J. HOBBS

¹ Came into force on 12 March 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 12 mars 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Gabonese Republic which was signed at the Conference held in Paris on 19 September 1989;
 - (b) "the Caisse" means the Caisse Autonome d'Amortissement of the Republic of Gabon;
 - (c) "Contract" means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 July 1986, the parties to which include the Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside Gabon to a buyer in Gabon, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (d) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (e) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (f) "Debtor" means the Government of the Gabonese Republic (whether as primary debtor or as guarantor);
 - (g) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (h) "Gabon" means the Gabonese Republic;
 - (i) "Maturity" in relation to a debt means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (j) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

(1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to any amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity owed by the Debtor to a Creditor and which:

- (i) arises under or in relation to a Contract;
- (ii) has fallen due or will fall due for payment on or before 31 December 1990 and remains unpaid;
- (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
- (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in CFA Francs;
- (v) does not arise from an amount payable under either of the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Gabon on Certain Commercial Debts signed on 9 September 1987¹ and 12 October 1988² respectively; and
- (vi) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract.

(2) The Department and the Caisse shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Caisse, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Caisse. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payment of Debt

The Government of Gabon shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 5(1) in respect of each Debt: 100 per cent by 13 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 December 1994.

SECTION 4

Interest

(1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 3.

(2) The Government of Gabon shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 5(1) and of this Section interest on each Debt to the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1556, No. I-27037.

² *Ibid.*, vol. 1584, No. I-27643.

extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 3. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 30 June and 31 December (the "Due Dates") each year commencing on 31 December 1990.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date for payment thereof, the Government of Gabon shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the Due Date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 12.875 per cent per annum.

SECTION 5

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 3 and 4, the Caisse shall arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Gabon, to be paid in sterling to the Department in the United Kingdom, to an account, details of which shall be notified by the Department to the Caisse.

(2) The Caisse shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the payments relate.

SECTION 6

Exchange of Information

The Department and the Caisse shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 7

Other Debt Settlements

(1) The Government of Gabon undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 4.

SECTION 8**Preservation of Rights and Obligations**

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or debtor under a Contract, other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Gabon are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

SECTION 9**The Department's Intention**

The Department intends, in the spirit of Article IV paragraph 1 of the Agreed Minute, to consider whether it may become possible at some future time to make arrangements to refinance the whole or part of the Debt. If the Department shall wish to make such refinancing arrangements, the Government of Gabon agrees to negotiate in good faith to attempt to agree the necessary provisions. It is agreed that if, as a consequence of such negotiations, both parties agree that amendments should be made to this Annex, such amendments shall be effected by a further Exchange of Notes between the Government of Gabon and the Government of the United Kingdom.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Le Chargé d'affaires britannique au Ministre des Finances,
du Budget et des Participations du Gabon*

AMBASSADE BRITANNIQUE
LIBREVILLE

Le 13 novembre 1990

Monsieur,

[*Voir note II*]

Veuillez agréer, etc.

C. J. HOBBS

II

[*Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations
à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Libreville*]

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS
LIBREVILLE

, Le 12 mars 1991

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception votre note du 13 novembre 1990 portant sur "L'Accord n°3 (1989) entre le Royaume-Uni et le Gabon relatif à des dettes".

"J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République Gabonaise qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 19 Septembre 1989 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au gouvernement de la République Gabonaise suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si les modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République Gabonaise, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à ce sujet, qui s'intitule "L'Accord N°3 (1989) entre le Royaume-Uni et le Gabon relatif à des dettes" et entre en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur de vous confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République Gabonaise et que votre note, accompagnée de son annexe et de la présente réponse constitue un accord entre nos deux gouvernements à ce sujet, lequel s'intitule "L'Accord n°3 (1989) entre le Royaume-Uni et le Gabon relatif à des dettes"; celui-ci entre en vigueur ce jour.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

PAUL TOUNGUI

ANNEXE

SECTION 1

Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "procès-verbal agréé", le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République Gabonaise qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 19 septembre 1989;
 - (b) par "la Caisse", la Caisse Autonome d'Amortissement de la République Gabonaise;
 - (c) par "contrat", un contrat, ou tout accord complémentaire audit contrat, conclu avant le 1er juillet 1986, auquel le débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur au Gabon, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (d) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (e) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 2;
 - (f) par "débiteur", le gouvernement de la République Gabonaise (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant);
 - (g) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement de Sa Majesté britannique ou tout autre service du Gouvernement de Sa Majesté britannique que ledit Gouvernement désignerait aux fins de la présente annexe;
 - (h) par "Gabon", la République Gabonaise;
 - (i) par "échéance" d'une dette, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - (j) par "taux de référence", le taux coté au Département par une banque à convenir par le Département et par la Caisse, auquel des dépôts semestriels sont faits à ladite banque par des banques principales sur le marché interbancaire de Londres à 11h00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêt applicable chaque année;
 - (k) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.
- (4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et du paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par le débiteur à un créancier et qui:

- (i) est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
- (ii) est venu ou doit venir à échéance de paiement le 31 décembre 1990 au plus tard et demeure impayé;
- (iii) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;
- (iv) n'est pas libellé, aux termes du contrat, en francs CFA;
- (v) ne correspond pas à un montant exigible en vertu de l'un ou l'autre des Accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Gabon relatifs à certaines dettes commerciales signés respectivement les 9 septembre 1987¹ et 12 octobre 1988², et
- (vi) ne correspond pas à un montant exigible au moment ou à titre de condition de l'annulation ou de la cessation du contrat.

(2) Dès que possible, le Département et la Caisse agrément et élaborent une liste des dettes ("la liste des dettes") auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions de la présente section. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Caisse, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Caisse. Le fait que des retards sont apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Paiement des dettes

Conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 5, le Gouvernement du Gabon verse au Département pour chaque dette: 100 pour cent en 13 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 décembre 1994.

SECTION 4

Intérêts

(1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courant pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de cette dette au moyen de versements au Département conformément à la section 3 et sont perçus pour la même période.

(2) Le Gouvernement du Gabon est tenu de payer et paie au Département, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 5 et aux dispositions de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1556, n° I-27037.

² *Ibid.*, vol. 1584, n° I-27643.

présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département au Royaume-Uni en vertu de la section 3. Ces intérêts sont versés au Département semestriellement, les 30 juin et 31 décembre (les "dates d'échéance") chaque année, à compter du 31 décembre 1989.

(3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement du Gabon est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courrent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 0·5 pour cent au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêt de six mois à compter de l'échéance de la dette concernée.

SECTION 5

Versements au Département

(1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 3 et 4, la Caisse organise le versement, sans déduction pour impôts, redevances ou autres taxes publiques ou toutes autres charges à payer au Gabon ou hors du pays, des montants nécessaires en sterling au Département au Royaume-Uni sur un compte dont le Département notifie les détails à la Caisse.

(2) La Caisse donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

SECTION 6

Echanges d'informations

Le Département et la Caisse échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 7

Autres règlements de dettes

(1) Le Gouvernement du Gabon s'engage à respecter ses obligations en vertu de l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 4.

SECTION 8

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que les droits et obligations pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Gabon sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

SECTION 9

Intention du Département

Dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article IV du procès-verbal agréé, le Département a l'intention d'examiner s'il pourrait devenir possible, dans l'avenir, de conclure des arrangements en vue du refinancement de tout ou partie de la dette. Si le Département souhaite conclure de tels arrangements de refinancement, le Gouvernement du Gabon convient de négocier de bonne foi pour tenter d'agrémenter les dispositions nécessaires. Il est convenu que, si, à la suite de telles négociations, les deux parties agrémentent que des amendements soient apportés à la présente annexe, lesdits amendements seront effectués par un nouvel Echange de notes entre le Gouvernement du Gabon et le Gouvernement du Royaume-Uni.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Minister of Finance, Budget and Participations
to Her Majesty's Ambassador at Libreville*

MINISTRY OF FINANCE, BUDGET AND PARTICIPATIONS
LIBREVILLE

12 March 1991

Excellency,

I have the Honour to acknowledge receipt of your Note of 13 November 1990 on the "Debt Agreement No. 3 (1989) between the United Kingdom and Gabon".

[See note I]

I have the Honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of Gabon and that your note, together with its Annex and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Republic of Gabon Debt Agreement No. 3 (1989)" and which shall enter into force today.

I have the Honour to convey to you the assurance of my highest consideration.

PAUL TOUNGUI

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

